

rectement, par les intéressés, entre les mains du chef; celui-ci l'adresse à la caisse indigène, qui en fait immédiatement le versement au trésor local.

Les exonérations par prêt de voitures ou d'embarcations ne se font qu'au passage dans les districts du directeur des ponts et chaussées ou de ses agents avant le commencement des travaux.

*Indication et conduite des travaux.*

Art. 7. Les travaux à exécuter pendant les journées de prestation sont indiqués au conseil du district par le chef du service des ponts et chaussées ou ses agents, et conduits, sous leur direction, par le chef et les membres du conseil.

Toutes modifications touchant le mode d'exécution des travaux pourront toutefois être faites par le service des ponts et chaussées, qui indiquera aux chefs et aux membres du conseil en quoi consistent ces modifications.

Art. 8. Le nombre de journées de prestation à fournir par chaque prestataire dans l'année peut être fractionné par district en autant de parties que le service des ponts et chaussées le jugera nécessaire.

Art. 9. Avant le commencement des travaux, le directeur des ponts et chaussées ou ses délégués font une tournée dans les districts et indiquent à chaque conseil le travail qu'il y aura lieu d'exécuter pendant les journées de prestation.

Lorsque cette tournée est terminée, le directeur des ponts et chaussées fera connaître au directeur des affaires indigènes, par l'intermédiaire de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, les époques où le travail doit être commencé dans chaque district et par chaque période des journées de prestation, en indiquant le délai accordé pour chaque travail. La direction des affaires indigènes transmettra aux districts les ordres donnés.

Les travaux commenceront dans les huit jours qui suivront la date de la réception de l'ordre.

Art. 10. Lorsque le délai accordé par le service des ponts et chaussées pour l'exécution du travail est écoulé, les agents de ce service font dans les districts une tournée d'inspection, adressent aux chefs des observations qui doivent être écoutées pour l'avenir, et remettent au directeur des ponts et chaussées un rapport sur l'ensemble des travaux.

Ceux des districts qui se seront distingués par leur zèle et dont